

NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE « Sécurité Chasse »

La garantie dont vous bénéficiez résulte d'un contrat d'assurance n°57929727 souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde auprès d'Allianz IARD, par l'intermédiaire de **Monsieur Eric Poncey**, Agent général Allianz, 97 rue de Bretagne - BP22214- 14402 Bayeux Cedex Email : eric.poncey@allianz.fr - N° ORIAS : 07022305

La présente notice a pour objet de présenter les conditions de la garantie « Accidents corporels du chasseur » du contrat Allianz CHASSE (référéncées COM 14485) ainsi que les exclusions en cas de sinistre. Elle déroge aux dispositions prévues à l'article 2.4 ainsi qu'à celles sur la Durée du contrat prévues à l'article 4.1 des Dispositions générales Allianz CHASSE. Les autres articles trouvent par ailleurs pleinement application. Ces Dispositions générales sont à votre disposition sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (site de validation en ligne) ou sur le site : <http://www.assurancechasse33.fr/>. Un numéro vert est à votre disposition pour toute information : 0800 014 033 (appel gratuit).

OPTION SECURITE CHASSE

DOMAINE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement des prestations pécuniaires forfaitaires prévues ci-après dans le cas où vous seriez victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessous, survenant :

- au cours de la chasse y compris les chutes d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles, sièges
- à l'occasion de la chasse sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme ou d'un chien de chasse
- en dehors de la chasse sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage.

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT CORPOREL ?

- L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- Il se distingue de la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application de notre garantie, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel garanti. Toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres.

Sont aussi considérés comme accidents corporels les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou l'absorption d'éléments avariés ou de corps étrangers,
- L'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- Les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel vous vous êtes soumis par suite d'un accident garanti.

LES PRESTATIONS VERSEES EN CAS DE REALISATION DU RISQUE :

Elles varient selon que les dommages corporels ont été causés par un tiers identifié dont la responsabilité est établie ou non.

| Aucun tiers identifié n'est responsable de vos dommages corporels | Un tiers identifié est responsable de vos dommages corporels |
|---|--|
| Décès : 250 000 € | Décès : 25 000 € |
| Invalidité permanente totale \geq à 5% d'AIPP* : à concurrence de 500 000 € | Invalidité permanente totale \geq à 5% d'AIPP* : à concurrence de 50 000 € |

*AIPP : Atteinte à l'intégrité physique et psychologique

• Versement d'un capital en cas de décès

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'évènement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire à votre conjoint ou à défaut à vos ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. En cas d'invalidité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'invalidité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

• Versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'assuré \geq à 5% d'AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychologique)

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente \geq à 5% d'AIPP, nous vous versons :

- en cas d'invalidité permanente totale : le capital assuré,
- en cas d'invalidité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'invalidité. Le capital Invalidité Permanente prévu dans le tableau ci-dessus vous sera versé proportionnellement au taux d'invalidité retenu par le médecin expert.

ATTENTION NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôse, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
 - Votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants (hors prescription médicale), de stimulants, anabolisants et hallucinogènes. Notre garantie reste acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
 - Votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou assistance d'une personne en danger), ou à des paris, à un crime ou un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires ou toute faute intentionnelle ou dolosive causée ou provoquée par vous ou le bénéficiaire.
 - Les dommages que vous vous êtes causés intentionnellement ou causés ou provoqués par un bénéficiaire avec sa complicité
 - La tentative de suicide ou le suicide.
- Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- Les dommages résultant de guerre étrangère ou civile.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisante si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destiné à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles,

Durée de la garantie :

Le contrat prend effet à la date de validation annuelle de votre permis chasse pour se terminer le 30 juin de l'année suivante, sans reconduction automatique.

Importance des déclarations en cas de sinistre :

Il y a déchéance de garantie en cas de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre.

Allianz PONCEY
L'assurance partenaire des CHASSEURS de la GIRONDE

Assurance fusil pour 23 €
Assurance chien à partir de 35 €

Si vous avez souscrit à l'assurance du gilet unique, vous pouvez choisir des garanties complémentaires !

Souscription par internet au www.assurancechasse33.fr ou téléphone
N° vert : 0800 014 033 (Appel gratuit)

ALLIANZ PONCEY BP 22214, 14402 BAYEUX CEDEX
Téléphone : 0 800 014 033 - Télécopie : 02 31 92 45 39 (N° Orias 0702230)